

**CONSEIL GENERAL DE L'OIE**  
**RESOLUTION**  
**SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS**

Le Conseil général de l'Organisation internationale des employeurs,

S'étant réuni à Genève le 3 juin 1996 en sa 73e session ordinaire,

Considérant que l'un des aspects les plus inquiétants de la pauvreté est la nécessité pour les familles pauvres de compter sur le travail de leurs enfants,

Considérant que, bien que le problème soit complexe et requière une action à long terme en vue de sa prévention et de son élimination progressive, ses aspects les plus intolérables, à savoir l'emploi d'enfants dans des conditions d'esclavage, de servage et à des travaux dangereux, doivent être éradiqués immédiatement et sans condition,

Préoccupé par le fait que les enfants sans éducation n'ont pas la possibilité de développer tout leur potentiel et peuvent entraver le développement économique et social de leur pays,

Conscient que la solution à long terme à ce problème réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, en particulier à la réduction de la pauvreté et à l'éducation universelle,

Notant que si la solution du problème nécessite l'implication active et coordonnée de la société dans son ensemble, les gouvernements jouant un rôle crucial par leurs plans de développement et leurs programmes spéciaux d'éducation, les entreprises n'en ont pas moins une contribution significative à apporter,

Notant que davantage d'actions concertées sont nécessaires, bien que de nombreuses entreprises et organisations patronales, avec d'autres groupes de la société, sont préoccupées par le travail des enfants et ont adopté des politiques et entrepris des actions afin d'améliorer la situation des enfants qui travaillent,

Reconnaissant que les actions positives entreprises par les employeurs n'ont pas été suffisamment reconnues et que les employeurs ont, dans certains cas, fait l'objet d'accusations injustes,

Notant que la solution simpliste qui consiste tout simplement à retirer les enfants de leur travail sans mettre à disposition d'autres moyens de survie pour eux-mêmes et pour leurs familles, aggrave souvent la situation des enfants concernés,

Préoccupé également par le fait que les tentatives d'établir un lien entre le travail des enfants et le commerce international, et de l'utiliser pour imposer des sanctions commerciales aux pays où le problème du travail des enfants existe sont contre-productives et mettent en péril le bien-être des enfants,



Décide, ce troisième jour de juin 1996, de:

1. Exhorter les employeurs et leurs organisations à:

- a. Faire en sorte que l'opinion publique ait davantage conscience du coût humain du travail des enfants, ainsi que de ses effets économiques et sociaux négatifs.
- b. Mettre immédiatement fin aux formes esclavagistes et dangereuses du travail des enfants tout en développant des politiques formelles en vue de son élimination à terme dans tous les secteurs.
- c. Traduire les politiques relatives au travail des enfants en plans d'action aux niveaux international, sectoriel et de l'entreprise.
- d. Mettre les plans en pratique en prenant soin de s'assurer qu'il en résulte une amélioration de la situation des enfants et de leurs familles.
- e. Appuyer les activités destinées aux enfants qui travaillent et à leurs familles, telles que la création de garderies diurnes, d'écoles et de centres de formation - y compris de formation des professeurs - et dans la mesure du possible, de prendre l'initiative de telles activités.
- f. Encourager le développement et l'application de politiques efficaces visant à éliminer le travail des enfants et collaborer dans ce but avec les autorités gouvernementales locales et nationales.
- g. Promouvoir l'accès à l'enseignement de base et aux soins de santé primaires, éléments fondamentaux pour le succès de tout effort visant à éliminer le travail des enfants.

2. Demander au Comité exécutif de:

- a. Créer une base de données sur les entreprises et les organisations qui sont actives en matière de lutte contre le travail des enfants.
- b. Rédiger et distribuer un Manuel des employeurs en matière de travail des enfants.
- c. Demander périodiquement aux membres de l'OIE de transmettre un rapport sur leurs initiatives et sur les autres développements dans le domaine du travail des enfants.
- d. Faire rapport chaque année au Conseil général sur les activités réalisées en matière de lutte contre le travail des enfants.

Genève, le 3 juin 1996